

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel - Salle d'audience n° 1

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Arrêt

6 Juge Erkki Kourula, Président - Juge Sang-Hyun Song - Juge Sanji Mmasenono

7 Monageng — Juge Anita Ušacka — Juge Ekaterina Trendafilova

8 Lundi 1^{er} décembre 2014

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 35*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : (*Début de l'intervention non*
14 *interprétée*)

15 Monsieur le greffier d'audience, une fois que les photographes auront terminé...

16 Merci beaucoup.

17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Bonjour.

19 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le*
20 *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-01/06.

21 Et aux fins du compte rendu, je tiens à préciser que nous sommes en audience
22 publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie.

24 Puis-je demander aux parties de bien vouloir présenter leurs équipes respectives,
25 et je commence par le Bureau du Procureur.

26 M^{me} BENSOUA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

27 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, le Bureau du Procureur est
28 aujourd'hui représenté par M. Fabricio Guariglia, Directeur chargé des poursuites,

1 Nicole Samson, premier substitut du Procureur, Manoj Sachdeva, substitut du
2 Procureur, Carmen Garcia Ramos, chargé de la gestion du dossier, et moi-même,
3 Procureur de la Cour, Fatou Bensouda.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie. Avant
5 de...

6 Je m'adresse maintenant à la Défense de M. Lubanga.

7 M^e MABILLE : Merci, Monsieur le Président.

8 La Défense est représentée par Caroline Buteau, Jean-Marie Biju-Duval et
9 Catherine Mabille, moi-même.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA : Merci.

11 (*Interprétation*) Je me tourne vers les représentants légaux des victimes,
12 maintenant. Je crois comprendre que c'est vous qui représenterez les deux groupes
13 aujourd'hui.

14 M^e WALLEYN : Merci, Monsieur le Président. Mon nom est Luc Walley, je
15 représente en effet, ma propre équipe V01, ainsi par procuration l'équipe V02. Je
16 suis assisté par les deux *case manager* des deux équipes M^{me} Evelyne Ombeni et
17 M^{me} Sylviane Glodjinon.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA : Merci. (*Interprétation*) Merci beaucoup.

19 Je vais présenter la Chambre d'appel, à ma droite se trouve les Juges Song, et
20 Monageng, et à ma gauche les juges Ušacka et Trendafilova. Je m'appelle Erkki
21 Kourula et je suis le juge Président dans le cadre de la procédure d'appel
22 aujourd'hui. Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel
23 interjeté par M. Lubanga à l'encontre de la décision de la Chambre de première
24 instance I, intitulé « jugement en application de l'article 74 du Statut ». La
25 Chambre statue sur les appels du Procureur et de M. Lubanga, à l'encontre de la
26 décision de la Chambre de première instance I intitulée « décision relative à la
27 peine en application de l'article 76 du Statut ».

28 Dans le présent résumé, je dénommerai les deux décisions attaquées le jugement,

1 et la décision relative à la peine, respectivement.

2 De même, je parlerai de M. Thomas Lubanga Dyilo en tant que M. Lubanga.

3 Dans un premier temps, je vais résumer l'arrêt de la Chambre d'appel relatif à
4 l'appel interjeté par M. Lubanga à l'encontre du jugement. Veuillez noter que seul
5 le texte de l'arrêt fait foi. Celui-ci sera d'ailleurs notifié aux parties peu après cette
6 audience.

7 Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu le jugement déclarant
8 M. Lubanga coupable sur la base des articles 8-2-e-ii (*phon.*) et 25-3-a du Statut,
9 d'avoir conjointement, avec ses coauteurs, commis les crimes suivants : crimes de
10 conscription et d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans au sein
11 de l'UPC/FPLC, pour les faire participer activement à des hostilités en Ituri, en
12 République démocratique du Congo et ce, entre dès le début septembre 2002 et le
13 13 août 2003, dans le cadre d'un conflit armé non international.

14 Le 3 octobre 2012, M. Lubanga a déposé son acte d'appel.

15 Et le 3 décembre 2012, M. Lubanga a déposé son mémoire d'appel à l'encontre du
16 jugement.

17 Le 4 février, soit une année plus tard, le Procureur a déposé sa réponse au
18 mémoire d'appel. Les groupes de victimes 1 et 2 ont participé à la procédure par
19 voie d'écritures et d'observations orales.

20 M. Lubanga invoque de nombreux arguments sous trois grandes rubriques,
21 elles-mêmes divisées en sept sous-catégories distinctes.

22 La Chambre d'appel a examiné les arguments de M. Lubanga en fonction de ces
23 sous-catégories et les a traitées comme sept moyens d'appel.

24 Outre les moyens d'appel que j'aborderai dans un premier temps, qui sont
25 soulevés dans son mémoire d'appel, M. Lubanga a déposé trois requêtes aux fins
26 de présentation d'éléments de preuve supplémentaires.

27 Le 26 novembre 2012, M. Lubanga a déposé une requête afin d'être autorisé à
28 présenter des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de son appel du

1 jugement et de la décision relative à la peine. La première requête aux fins de
2 présentation d'éléments de preuve supplémentaires comportait une demande
3 d'audition par la Chambre d'appel de deux témoins, que j'appellerais les témoins
4 D-0040 et D-0041.

5 Le 23 décembre 2013, M. Lubanga a déposé une deuxième requête aux fins de
6 présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de son appel du
7 jugement et de la décision relative à la peine. Dans cette deuxième requête,
8 M. Lubanga a demandé l'autorisation d'ajouter un nouveau moyen d'appel,
9 demande à laquelle la Chambre d'appel a fait droit le 14 janvier 2014.

10 Les 19 et 20 mai 2014, donc de cette année, la Chambre d'appel a tenu une
11 audience pendant laquelle elle a entendu la déposition des témoins D-0040 et
12 D-0041, ainsi que des observations supplémentaires de la part des parties et
13 participants sur les points soulevés dans l'appel.

14 Le 23 mai de cette année, M. Lubanga a déposé sa troisième requête tendant à
15 obtenir présentation d'éléments de preuve supplémentaires et à faire admettre au
16 dossier des dossiers auxquels il a été fait référence lors de la déposition des
17 témoins D-0040 et D-0041.

18 Comme il s'agit là d'une question préliminaire, la Chambre d'appel abordera
19 d'abord la question de l'admissibilité des éléments de preuve supplémentaires
20 visés dans les trois requêtes de M. Lubanga.

21 Les critères régissant l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires au
22 stade de l'appel sont prévus dans les textes juridiques de la Cour et découlent de
23 la nature et du but de la procédure d'appel, dont la finalité est corrective.

24 Par surcroît, la Chambre de première instance est mieux placée que la Chambre
25 d'appel pour apprécier les éléments de preuve à la lumière de tous les moyens
26 présentés au procès. Dès lors, les éléments de preuve sont, sauf exceptions
27 limitées, présentés au procès.

28 Compte tenu de ces considérations, la Chambre d'appel conclut que la

1 présentation d'éléments de preuve supplémentaires en appel est autorisée si :

2 a) La Chambre d'appel est convaincue qu'il existe des raisons justifiant la
3 non-présentation de ces éléments de preuve au procès, y compris la question de
4 savoir si ces éléments auraient pu être présentés si l'on avait agi avec toute la
5 diligence voulue ;

6 b) s'il est démontré que si l'élément de preuve supplémentaire avait été présenté
7 devant la Chambre de première instance, celle-ci aurait rendu un verdict
8 partiellement ou entièrement différent.

9 De plus, la Chambre d'appel considère que l'admission d'éléments de preuve
10 supplémentaires en appel peut être autorisée s'il est démontré que la procédure
11 attaquée était inéquitable, ce qui, partant, invaliderait le jugement rendu en
12 application de l'article 74.

13 En appliquant « cet » critère aux trois requêtes de M. Lubanga, aux fins de
14 présentation d'éléments de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel conclut
15 que tous les éléments supplémentaires sollicités sont inadmissibles, soit parce
16 qu'ils étaient disponibles au stade du procès, ou qu'ils auraient été disponibles si
17 on avait agi avec toute la diligence voulue, soit parce que la Chambre d'appel
18 n'estime pas que si les éléments de preuve supplémentaires avaient été présentés
19 au procès, le verdict de la Chambre de première instance aurait été partiellement
20 ou entièrement différent.

21 S'agissant plus particulièrement des témoins D-0040 et D-0041, la Chambre
22 d'appel conclut que M. Lubanga aurait pu les citer au stade du procès, et qu'il n'a
23 pas réussi à la convaincre de la raison justifiant qu'il ne l'ait pas fait.

24 Je vais maintenant aborder le premier moyen d'appel invoqué par M. Lubanga,
25 lequel se rapporte à la question de savoir si la charge pour laquelle (*phon.*) il a été
26 condamné, lui avait été notifiée de façon suffisamment détaillée.

27 M. Lubanga a fait valoir que les charges pour lesquelles il a été condamné ne lui
28 avaient pas été notifiées de façon suffisamment détaillées, pour ce qui est des

1 dates et des lieux relatifs aux cas d'enrôlement, de conscription ou de participation
2 à des hostilités ainsi que de l'identité des victimes.

3 Il soutient que le fait qu'il n'ait pas été informé de façon suffisamment détaillée des
4 charges pour lesquelles il a été condamné, que ce fait a porté préjudice à sa
5 capacité à se préparer et à préparer sa Défense.

6 La Chambre d'appel considère que les informations relatives aux charges en
7 l'espèce, étaient contenues dans le document de notification des charges, ainsi que
8 dans la décision de confirmation des charges. Ils étaient également contenus dans
9 le document de notification des charges amendé, les résumés d'éléments de
10 preuve.

11 Dans ses arguments, toutefois, M. Lubanga n'évoque que sommairement la
12 décision de confirmation des charges, et ne se réfère aucunement au document de
13 notification des charges amendé ou au résumé d'éléments de preuve.

14 La Chambre d'appel estime que M. Lubanga aurait dû étayer ses arguments en se
15 fondant sur ces deux documents. La Chambre d'appel note, par ailleurs, que
16 lorsqu'il se plaint d'avoir subi un préjudice, M. Lubanga ne démontre pas que sa
17 capacité à se défendre a été sensiblement compromise en faisant aux éléments de
18 preuve présentés au procès et sous-tendant le jugement.

19 La Chambre d'appel conclut donc que M. Lubanga n'a pas fourni de preuve de ce
20 qu'il a avancé, savoir que les charges ne lui avaient pas été notifiées de façon
21 suffisamment détaillée pour ce qui est des dates et des lieux relatifs aux cas
22 d'enrôlement, de conscription ou de participation à des hostilités et de l'identité
23 des victimes. De surcroît, M. Lubanga n'a pas fourni de preuves du préjudice qu'il
24 dit avoir subi du fait... du fait de l'absence présumée de détail.

25 En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

26 Au titre du deuxième moyen d'appel, M. Lubanga allègue que la Chambre de
27 première instance a commis une erreur dans la manière dont elle a traité certains
28 manquements prétendus du Procureur à ses obligations statutaires, ce qui, de

1 l'avis de M. Lubanga, a entaché le procès d'iniquité.

2 La Chambre d'appel fait remarquer que nombre des allégations faites au titre de ce
3 moyen d'appel avaient déjà été tranchées par la Chambre de première instance
4 dans sa décision du 23 février 2011, décision relative à la requête de M. Lubanga
5 aux fins d'arrêt définitif de la procédure. Ainsi, dans cette décision, la Chambre de
6 première instance avait conclu qu'aucune de ces violations présumées, même
7 appréciées à leur valeur maximale, n'entachaient le procès d'iniquité et avait rejeté
8 la requête aux fins d'arrêt définitif de la procédure.

9 En appel, M. Lubanga ne conteste ni l'approche ni les conclusions de la décision
10 relative à la suspension de la procédure. C'est pourquoi la Chambre d'appel ne
11 procédera pas à un examen des arguments sur lesquels portait cette décision.

12 M. Lubanga avance que le Procureur a violé ses obligations statutaires qui
13 consistaient :

14 Premièrement, à mener véritablement à bien ses enquêtes à décharge, et à établir
15 ou à vérifier la fiabilité des éléments à charge ;

16 Deuxièmement, à divulguer les éléments de preuve à décharge ainsi que les
17 éléments susceptibles d'entamer la crédibilité d'éléments à charge ;

18 Troisièmement, à préserver son indépendance ;

19 Quatrièmement, à respecter le droit de M. Lubanga à un procès équitable et
20 impartial.

21 La Chambre d'appel écarte ou rejette tous les arguments de M. Lubanga au titre de
22 ce moyen d'appel parce qu'il n'a pas fourni de preuves de ce qu'il avance et qu'il a
23 déformé les conclusions de la Chambre de première instance, et le dossier de
24 l'espèce. Et parce que la Chambre d'appel n'a relevé aucune erreur dans les
25 mesures prises par la Chambre de première instance afin d'assurer l'équité de la
26 procédure.

27 En conséquence, la Chambre d'appel ne retient pas le deuxième moyen d'appel
28 invoqué par M. Lubanga.

1 Au titre du troisième moyen d'appel, M. Lubanga fait valoir que la Chambre de
2 première instance n'a pas statué sur la présentation de faux témoignage par le
3 Procureur, et qu'elle n'a pas tenu compte de leur conséquence pour l'intégrité de la
4 procédure. Il soutient que la gravité exceptionnelle d'une telle situation caractérise
5 une violation des règles du procès équitable.

6 La Chambre d'appel fait remarquer qu'au titre de ce moyen d'appel, M. Lubanga
7 soulève essentiellement les mêmes arguments que ceux qu'il invoquait dans son
8 deuxième moyen d'appel. Dans la mesure où ces arguments sont répétitifs, la
9 Chambre d'appel ne les abordera pas à nouveau.

10 Par ailleurs, M. Lubanga semble affirmer que le Procureur a, intentionnellement,
11 présenté de faux témoignages à la Chambre de première instance, et que celle-ci
12 aurait dû l'acquitter, puisque le comportement du Procureur avait entaché
13 l'intégrité du procès.

14 La Chambre d'appel considère que M. Lubanga n'a pas étayé ses arguments,
15 arguments basés uniquement sur des affirmations trompeuses et erronées de la
16 part de M. Lubanga au sujet des conclusions et des déclarations de la Chambre de
17 première instance. Ces arguments sont donc rejetés *in limine*.

18 En conséquence, la Chambre d'appel ne retient pas le troisième moyen d'appel
19 invoqué par M. Lubanga.

20 Au titre de son quatrième moyen d'appel, M. Lubanga avance que la Chambre de
21 première instance a commis des erreurs de droit et de fait en se fondant, pour
22 l'établissement de l'élément relatif à l'âge, sur sa propre appréciation d'extraits
23 vidéo, et sur le témoignage de témoins non experts.

24 La Chambre d'appel rejette tous les arguments juridiques avancés par M. Lubanga
25 au titre de ce moyen d'appel.

26 S'agissant de l'approche globale retenue par la Chambre de première instance afin
27 d'établir l'élément relatif à l'âge en se fondant sur sa propre appréciation à partir
28 d'extraits vidéo illustrant des enfants présumés avoir moins de 15 ans, la Chambre

1 d'appel considère que la question de savoir si un tel élément de preuve peut
2 effectivement servir à déterminer l'élément relatif à l'âge est une question
3 factuelle.

4 La Chambre d'appel estime que l'un des facteurs pertinents aux fins de son
5 examen de la question de savoir si une contestation factuelle de la Chambre de
6 première instance était raisonnable ou pas est le fait de savoir si la Chambre de
7 première instance a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a
8 procédé à l'évaluation de l'âge des individus sur la base d'images vidéo.

9 Compte tenu de la circonspection dont a fait preuve la Chambre de première
10 instance dans le traitement de ces extraits vidéo, la Chambre d'appel ne relève rien
11 de déraisonnable dans cette approche globale.

12 M. Lubanga conteste, en outre, la confiance accordée par la Chambre de première
13 instance à l'évaluation par des témoins non experts de l'âge d'individus sur la
14 seule base de leur apparence physique.

15 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a apprécié,
16 de façon circonspecte, les dépositions des témoins non experts. De même, elle a
17 soigneusement évalué la capacité de chaque témoin à déterminer l'âge, et a tenu
18 compte de facteurs tels leur expérience auprès d'enfants démobilisés, leur
19 connaissance des conditions prévalant dans la région, et le niveau de contact qu'ils
20 avaient eus... qu'ils avaient eus avec les personnes dont ils devaient estimer l'âge.

21 En conséquence, la Chambre d'appel ne trouve pas déraisonnable le recours par la
22 Chambre de première instance à ce type de preuve.

23 M. Lubanga conteste aussi l'évaluation faite par la Chambre de première instance
24 de certains extraits vidéo précis, et du fait qu'il juge déraisonnable qu'elle s'est
25 fondée sur des témoins en particulier pour estimer l'âge d'individus sur
26 l'apparence de leur apparence physique, ainsi que sur un élément de preuve
27 documentaire. La Chambre d'appel écarte ou rejette tous ces arguments pour des
28 motifs exposés plus avant dans le présent arrêt.

1 Au titre de ce cinquième moyen d'appel, M. Lubanga fait appel de la
2 condamnation selon laquelle il aurait procédé à la conscription d'individus de
3 moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC.

4 En premier lieu, M. Lubanga soutient que la Chambre de première instance a
5 fondé ses conclusions essentiellement sur des éléments de preuve portant sur les
6 campagnes de recrutement et de mobilisation et sur ceux ne démontrant que la
7 présence d'individus de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC.

8 M. Lubanga affirme que ces éléments de preuve ne mettent pas en avant le
9 caractère obligatoire, qui est le critère requis dans le crime de conscription.

10 La Chambre d'appel estime que les campagnes de recrutement contenaient des cas
11 de conscription par l'emploi de la force ou de la menace. M. Lubanga n'a pas
12 contesté ces cas-là. Par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas besoin de se
13 pencher sur les arguments de M. Lubanga sur le fait de savoir si les conditions de
14 vie au quotidien, en Ituri, à l'époque des faits, ou la pression exercée sur les
15 communautés, déterminent le caractère obligatoire de permet de faire une
16 distinction entre la conscription et l'enrôlement.

17 En deuxième lieu, M. Lubanga soutient que la distinction entre le crime
18 d'enrôlement et celui de conscription est que l'acte de conscription implique
19 l'incorporation de l'enfant au sein du groupe armé, contre sa volonté.

20 La Chambre d'appel rejette cet argument, en ce sens que cet acte contraire à la
21 volonté de l'individu conscrit n'est pas un élément requis dans le crime de
22 conscription.

23 Enfin, M. Lubanga soutient que la Chambre de première instance a commis une
24 erreur en concluant qu'il était possible de traiter ensemble les crimes distincts de
25 conscription et d'enrôlement. La Chambre d'appel estime que, quand bien même
26 un problème se pose dans les conclusions générales de la Chambre de première
27 instance, en ce sens qu'elle n'identifie pas clairement les faits qui permettent
28 d'établir l'élément de contrainte, sa décision d'examiner ces deux crimes ensemble

1 n'équivaut pas à une erreur de droit. Les conclusions de la Chambre de première
2 instance relatives à l'élément de contrainte étaient clairement établies et ont pu être
3 examinées par M. Lubanga et par la Chambre d'appel.

4 En ce qui concerne le sixième moyen d'appel, M. Lubanga allègue que la Chambre
5 de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il
6 était capable... qu'il était coupable d'avoir, conjointement avec d'autres, fait
7 participer activement des... à des hostilités des enfants de moins de 15 ans.

8 Les erreurs de droit tournent autour de la définition appliquée par la Chambre de
9 première instance pour déterminer le sens à donner à l'expression « les faire
10 participer activement à des hostilités ».

11 La Chambre d'appel rejette l'allégation de M. Lubanga relative à cette erreur selon
12 laquelle la participation active uniquement, telle que comprise dans le droit... dans
13 le droit humanitaire international est couverte par la phrase « participer
14 activement à des hostilités ». Le but de l'article 8 paragraphe 2, e) vii du Statut est
15 différent du principe qui distingue les combattants des civils, en droit humanitaire
16 international.

17 Cependant, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a
18 commis une erreur dans l'interprétation des activités indirectes d'un enfant, qui
19 serait couverte par l'article 8-2-e-vii du Statut. Elle estime qu'une base ne sous-tend
20 pas la définition d'un critère pour savoir si, du fait de ses activités, un enfant serait
21 exposé à un danger réel en tant que cible potentielle. La Chambre estime qu'il est
22 nécessaire d'analyser le lien entre l'activité de l'enfant et le combat dans lequel est
23 engagé les forces armées ou le groupe armé de l'auteur du crime.

24 Néanmoins, la Chambre d'appel estime que cette erreur n'a aucune incidence sur
25 les circonstances en la présente affaire, car la Chambre de première instance a
26 conclu que les individus ont participé, soit dans les combats ou étaient des gardes,
27 ou des gardes du corps, dans des zones de conflit. Il n'y avait par conséquent... Il y
28 avait, par conséquent, un lien suffisant avec les combats.

1 En ce qui concerne les nombreuses erreurs de faits alléguées par M. Lubanga à
2 propos de la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle les
3 individus de moins de 15 ans ont participé activement à des... à des hostilités, la
4 Chambre d'appel soit les réfute, car ces arguments ne sont pas justifiés, ou les
5 rejette, car les conclusions de la Chambre de première instance ne sont pas
6 déraisonnables, ou encore estime que ces erreurs n'ont aucun effet significatif pour
7 des raisons détaillées dans l'arrêt.

8 Enfin, en ce qui concerne le septième moyen d'appel, la Chambre de première
9 instance a conclu que M. Lubanga était coupable d'avoir commis les crimes de
10 conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et de les avoir fait
11 participer activement à des activités... à des hostilités en tant que coauteurs, au
12 sens de l'article 25-3-a du Statut. La Chambre de première instance a conclu que
13 M. Lubanga a, avec d'autres personnes, accepté et a participé à un plan commun
14 de constituer une armée, afin d'établir et de maintenir un contrôle politique et
15 militaire sur l'Ituri. Cela a eu pour résultat dans le cours normal des événements,
16 la conscription et l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans, et dans
17 leur participation active à des hostilités.

18 M. Lubanga avance trois erreurs de droit et plusieurs erreurs de fait dans les
19 conclusions de la Chambre de première instance relatives à sa responsabilité
20 pénale individuelle.

21 En premier lieu, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une
22 erreur en concluant que l'accord sur un plan commun mène à la co-perpétration si
23 son exécution comporte un risque suffisant, que dans le cours normal des
24 événements, un crime serait commis. Il avance le même argument en ce qui
25 concerne les conclusions de la Chambre sur l'élément mental à propos duquel la
26 Chambre a fait également référence à la notion de risque.

27 La Chambre d'appel rejette ces deux allégations de droit... d'erreur de droit, et
28 rappelle que ses conclusions étaient fondées sur l'interprétation de la Chambre de

1 première instance de l'article 30 du Statut, et en particulier de la phrase — et je
2 cite : « Cela adviendra dans le cours normal des événements. » Fin de citation.
3 Selon la Chambre d'appel, cela signifie qu'il doit être pratiquement certain que
4 dans le cours normal des événements, il y aura des conséquences. La Chambre
5 d'appel estime que la référence à la notion de risque par la Chambre de première
6 instance porte à confusion et aurait dû être évitée lorsqu'elle a interprété
7 l'article 30, paragraphe 2 du Statut. Néanmoins, la Chambre d'appel est d'avis que
8 l'approche de la Chambre de première instance n'a pas étendu la portée de
9 l'article 30 du Statut. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre de première
10 instance a insisté sur le fait que des conséquences se produiraient dans le cours
11 normal des événements. La Chambre de première instance a, par conséquent,
12 respecté les termes de l'article 30 du Statut, et elle a également conclu que les...
13 dans les circonstances spécifiques qui prévalaient en Ituri, à l'époque des faits, le
14 plan commun visant à constituer une armée efficace pour assurer le contrôle
15 politique et militaire de l'Ituri du... de l'UPC/FPLC a mené directement au
16 recrutement d'individus de moins de 15 ans. Par conséquent, le plan commun
17 comprenait des objectifs non criminels en plus d'objectifs criminels. Aussi,
18 l'exigence de la Chambre de première instance d'un élément de criminalité critique
19 dans le plan commun, signifie, dans le cas de la présente affaire, et des allégations
20 spécifiques formulées contre M. Lubanga, qu'il était pratiquement certain que
21 l'exécution du plan commun mènerait à la commission de crimes... des crimes
22 dont il est question.

23 En second lieu, M. Lubanga affirme que la Chambre de première instance a
24 commis une erreur en concluant qu'un coauteur n'a pas besoin de participer
25 personnellement et directement à la commission du crime.

26 La Chambre d'appel rejette cette allégation d'erreur de droit.

27 La Chambre de première instance a conclu, sur la base de la théorie du contrôle du
28 crime... du contrôle sur le crime, qu'un coauteur doit contribuer de manière

1 essentielle et n'a pas besoin de commettre personnellement et directement le
2 crime.

3 La Chambre d'appel confirme l'approche de la Chambre de première instance sur
4 la base de son interprétation de l'article 25-3 du Statut. Elle estime que dans des
5 circonstances où plusieurs personnes sont impliquées dans la commission d'un
6 crime couvert par le Statut, la question de savoir si un accusé a commis un crime
7 ne peut seulement trouver de réponse en faisant référence au fait de savoir s'il a
8 exécuté directement le crime. Il est exigé pour cela une évaluation normative du
9 rôle de l'accusé dans les circonstances spécifiques de l'affaire.

10 L'instrument le plus approprié pour effectuer une telle évaluation est de savoir si
11 l'accusé exerçait un contrôle sur le crime en raison de sa contribution essentielle et
12 le pouvoir qui en résulte d'arrêter la commission de ce crime, même si cette
13 contribution essentielle n'intervient pas au stade de l'exécution du crime.

14 Aussi, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de M. Lubanga.

15 M. Lubanga voudrait également contester les conclusions factuelles de la Chambre
16 de première instance en... en appliquant les normes juridiques établies. La
17 Chambre d'appel estime que certains éléments ne sont pas justifiés et rejette toutes
18 les autres allégations d'erreur selon lesquelles les conclusions de la Chambre de
19 première instance n'étaient pas raisonnables.

20 En résumé, la Chambre d'appel, à la majorité, avec l'opinion partiellement
21 dissidente du juge Song et de l'opinion dissidente du juge Ušacka, confirme la
22 décision relative à la peine et rejette l'appel.

23 Le juge Song et le juge Ušacka vont, à présent, prendre la parole pour résumer
24 leurs opinions respectives.

25 Je donne la parole au juge Song.

26 M. LE JUGE SONG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le juge Président.

27 Je me range à la majorité de la Chambre d'appel en pensant qu'il convient de
28 rejeter l'appel de M. Lubanga. Cependant, je ne suis pas d'accord avec l'opinion de

1 la majorité selon laquelle il n'est pas nécessaire de statuer sur la question juridique
2 de savoir si l'article 8-2-e-vii du Statut... contient trois crimes distincts ou trois
3 comportements distincts à travers lesquels le même crime peut être commis.

4 À mon avis, l'article 8-2-e-vii du Statut contient trois comportements distincts
5 relatifs à une et même... relatifs à un et même crime. Cette conclusion est étayée
6 par l'examen du « sens ordinaire » des dispositions à la lumière des Éléments du
7 crime que viennent soutenir les objectifs et dispositions du droit humanitaire
8 international pertinents, le contexte de la rédaction du Statut, ainsi que la
9 jurisprudence de la Cour spéciale pour la Sierra Leone.

10 Par conséquent, M. Lubanga aurait dû être condamné pour un crime : rendre un
11 verdict de culpabilité pour un crime au lieu de trois crimes est suffisamment
12 important pour que la Chambre d'appel se saisisse de cette question *proprio*
13 *motu (phon.)*.

14 Cela conclut mon résumé de mon opinion dissidente relatif à la décision relative à
15 la peine.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie, juge
17 Song.

18 Je donne la parole à la juge Ušacka.

19 M^{me} LE JUGE UŠACKA (interprétation) Merci, Monsieur le juge Président.

20 Avec tout le respect dû, je marque mon désaccord avec mes confrères sur la
21 décision de confirmer le jugement que j'aurais infirmé, personnellement,
22 premièrement, parce que les charges sous-tendant la condamnation de
23 M. Lubanga n'étaient pas suffisamment détaillées, et deuxièmement, parce qu'il
24 n'a pas été établi, au-delà de tout doute raisonnable, que des enfants faisant...
25 faisant partie de l'UPC/FPLC avaient effectivement moins de 15 ans.

26 S'agissant des charges, je considère que les neuf cas individuels constituaient les
27 faits essentiels sous-tendant les crimes reprochés, que le Procureur devait
28 démontrer, éléments de preuve à l'appui au procès. Les autres allégations ayant

1 trait à une série de crimes ne contenaient pas de références à une seule victime
2 identifiée, tandis que les dates et les lieux étaient indiqués de façon trop vague, ce
3 qui est inacceptable. Ces allégations factuelles, imprécises, n'auraient pas pu être
4 considérées comme opérationnelles sont les neuf enfants soldats qui constituaient
5 la colonne vertébrale de cette affaire. Pendant cinq ans et demi, le procès s'est
6 poursuivi sur la base selon laquelle les neuf cas individuels représentaient les faits
7 essentiels sous-tendant les charges. C'est contre ces charges-là que M. Lubanga
8 s'est défendu. Or, *in fine*, il a été déclaré coupable d'une série de crimes visés par
9 des charges imprécises.

10 Le droit d'être informé des charges est une condition *sine qua non* de tout procès
11 équitable, et l'équité n'est pas possible si l'accusé est privé de ce droit. En l'espèce,
12 la nature abstraite des autres charges a donné lieu à de vagues affirmations selon
13 lesquelles les enfants étaient enrôlés ou conscrits dans l'UPC/FPLC ou utilisés dans
14 des hostilités, affirmations tenant lieu d'éléments de preuve. L'absence
15 d'informations concrètes, parmi les éléments de preuve présentés, signifie que
16 M. Lubanga a été privé de la possibilité de contester, de manière significative, les
17 éléments de preuve présentés au procès. Finalement, même les constatations
18 factuelles de la Chambre de première instance ont été entachées par le même
19 degré d'imprécision.

20 À mon avis, les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance
21 s'est fondée pour condamner M. Lubanga n'étaient pas suffisants pour atteindre le
22 seuil de « au-delà de tout doute raisonnable ».

23 Bien que la Chambre de première instance ait rappelé la norme applicable dans
24 une ligne de son jugement, elle semble avoir appliqué, ultérieurement et dans la
25 pratique, une norme moins contraignante. À mon sens, ceci suscite des
26 préoccupations. La Chambre de première instance avait-elle plus à cœur de créer
27 un compte rendu des événements plutôt que de déterminer la culpabilité d'un
28 accusé dans le respect de la norme d'administration de la justice applicable dans le

1 cadre d'une procédure pénale.

2 Je considère que les éléments de preuve, en l'espèce, étaient particulièrement
3 insuffisants pour établir, à tout le moins, que certains enfants, au sein de
4 l'UPC/FPLC avaient moins de 15 ans.

5 Estimer l'âge d'un individu uniquement sur la base de son apparence physique est
6 une entreprise très complexe et peu fiable et ce, même lorsqu'on utilise des
7 méthodes scientifiques.

8 Pour cette raison, la Chambre de première instance a indiqué avoir agi avec
9 circonspection lorsqu'elle a évalué les éléments de preuve relatifs à la
10 détermination de l'âge. C'est pourquoi elle s'est fondée exclusivement sur :

11 Premièrement, des estimations de l'âge données par des témoins non experts,

12 Deuxièmement, sa propre appréciation de l'âge des individus apparaissant dans
13 les vidéos,

14 Et troisièmement, une lettre interne de l'UPC/FPLC en date du 12 février 2003 où il
15 est fait référence à la démobilisation des enfants dont l'âge se situe entre 10 et
16 15 ans, voire 16 ans.

17 En ce qui concerne les témoins, la Chambre de première instance s'est fondée sur
18 les estimations données par des témoins non experts quant à l'âge d'individus
19 inconnus ou non identifiés. Souvent les témoins n'offraient même pas
20 d'explications, ne fournissaient pas d'explications sur la manière dont ils
21 connaissaient et savaient que l'enfant en question n'avait pas 5... 15 ans. Et
22 souvent, les témoins faisaient référence aux enfants dont l'âge était relativement
23 proche à 15 ans. La Chambre de première instance s'est également fondée, de
24 façon massive, sur la déposition du témoin P-0046 qui travaillait pour le
25 programme de démobilisation de la Monuc et dont la connaissance des enfants
26 qu'elle rencontrait était fondée entièrement sur ce que les enfants lui avaient dit
27 eux-mêmes. À mon avis, en acceptant en bloc, sans contestation aucune, ces
28 éléments de preuve, la Chambre de première instance n'a pas fait preuve du degré

1 nécessaire de circonspection.

2 En ce qui concerne l'élément de preuve vidéo, la Chambre de première instance a
3 déclaré qu'elle ne s'est fondée que sur des extraits vidéo où apparaissaient des
4 enfants qui avaient manifestement moins de 15 ans. Or, les enfants apparaissant
5 dans les extraits vidéo sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance
6 avaient près de 15 ans, et donc, cela ne permet pas de déterminer, au-delà de tout
7 doute raisonnable, que ces enfants n'avaient pas 15 ans. L'on ne voyait que
8 partiellement ces enfants, et leur taille n'était pas très claire non plus, en l'absence
9 tout facteur de comparaison objectif. La Chambre de première instance a fait fi de
10 ces problèmes et s'est contentée de conclure que les images se passaient de tout
11 commentaire.

12 L'extrait vidéo du garçon qui jouait avec un insecte est, à mon avis, l'élément le
13 plus impérieux eu égard à l'éclairage, à la clarté de l'image, et aux plans
14 rapprochés de cette personne en particulier. Pourtant, cette personne qui apparaît
15 dans cet extrait vidéo a pu être localisée par l'équipe de défense de M. Lubanga et
16 même citée à comparaître devant la Chambre de première instance en tant que
17 témoin de D-0040. Dans sa déposition, le témoin D-0040 a déclaré qu'il avait entre
18 19 et 20 ans au moment où la vidéo a été filmée. M. Lubanga a cité un autre
19 individu apparaissant dans un des extraits vidéo sur lesquels la Chambre de
20 première instance s'était fondée. Cet individu en question était le témoin D-0041,
21 qui a déposé devant la Chambre et qui avait dit avoir entre 17 et 18 ans à l'époque
22 où la vidéo a été filmée.

23 Je ne souscris pas à la décision de la majorité de la Chambre d'appel de ne pas
24 admettre cet élément supplémentaire, car à mon avis, vu la faiblesse généralisée
25 des éléments de preuve établissant que certains enfants avaient moins de 15 ans,
26 l'élément de preuve supplémentaire proposé, s'agissant des témoins D-0040 et
27 D-0041, aurait pu démontrer que l'approche de la Chambre de première instance
28 était viciée et que, par conséquent, cela aurait pu avoir un impact sur la

1 condamnation.

2 Enfin, je marque mon désaccord avec la Chambre de première instance en ce qui
3 concerne la lettre du 12 février 2003. Elle estime que cette lettre corrobore d'autres
4 éléments de preuve selon lesquels les enfants de moins de 15 ans faisaient partie
5 de l'UPC/FPLC à l'époque. En fait, la lettre ne fait référence que (*phon.*) la
6 formation d'agents de démobilisation et non pas à la présence d'enfants au sein de
7 l'UPC/FPLC. La lettre avait une portée beaucoup plus important que l'UPC/FPLC,
8 étant donné que le processus auquel il y est fait référence concerne les enfants
9 soldats en tant que problème prévalant dans la région dans son ensemble. Par
10 conséquent, je ne considère pas que cet élément de preuve documentaire aide à
11 établir le... l'élément relatif à l'âge dans ce contexte.

12 Par conséquent, je... j'estime que l'élément indispensable du crime n'a pas été
13 établi au-delà de tout doute raisonnable. J'espère qu'à l'avenir les poursuites
14 d'auteurs de ce genre de crimes produiront des éléments de preuve plus directs et
15 plus convaincants et qu'ils préserveront l'équité de la procédure. L'équité est au
16 cœur des poursuites pénales et les droits fondamentaux de l'accusé ne devraient
17 pas être sacrifiés simplement parce qu'il faut établir le compte rendu historique
18 des événements.

19 Compte tenu de ces considérations, j'aurais conclu, personnellement, que la
20 Chambre de première instance n'a pas agi de façon raisonnable en condamnant
21 M. Lubanga des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de
22 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC, et de les utiliser pour les faire participer
23 activement à des hostilités entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003, au sens
24 des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut.

25 Je me dissocie également des conclusions de la majorité en ce qui concerne la
26 peine.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie, Madame
28 le juge Ušacka.

1 Je vais à présent résumer du... de l'arrêt relatif à la décision sur la peine.

2 Le 10 juillet 2012, après avoir reçu les soumissions écrites des parties et
3 participants, et après en... les avoir entendues en ce qui concerne les éléments de
4 preuve portant sur la peine, la Chambre de première instance a condamné
5 M. Lubanga,

6 Premièrement, pour la conscription d'enfants de moins de 15 ans à 13 ans
7 d'emprisonnement ;

8 Et pour enrôlement d'enfants de moins de 15 ans à une peine de prison de 12 ans ;

9 Et pour faire participer des enfants de moins de 15 ans à 12 ans pour les avoir fait
10 participer activement à des hostilités. Sur la base de ces peines individuelles, et
11 conformément à l'article 78-3 du Statut, la Chambre de première instance a imposé
12 une peine unique de 14 années d'emprisonnement.

13 Le 3 octobre 2012, le Procureur et M. Lubanga ont déposé leurs notifications
14 respectives d'appel, et le 3 décembre 2012, il... de la même année, donc, ils ont
15 déposé leurs documents respectifs à l'appui de leur appel contre la décision
16 relative à la peine.

17 En commençant avec la norme de la preuve et les critères d'examen, la Chambre
18 d'appel estime que l'article 78 du Statut et la règle 145-1 du Règlement de
19 procédure et de preuve indiquent que : afin de pouvoir déterminer une peine, la
20 Chambre de première instance, basée sur ses connaissances intimes de l'affaire,
21 devra établir un équilibre de tous les facteurs qu'elle estime pertinents. Par
22 conséquent, la Chambre de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire
23 afin d'imposer une peine proportionnée qui convienne et qui reflète la culpabilité
24 de la personne condamnée. Néanmoins, la Chambre d'appel stipule qu'au titre de
25 l'article 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve, cette disposition exige,
26 en outre, que les facteurs mentionnés à l'article 78-1 du Statut, que la Chambre
27 d'appel tienne compte d'une liste non exhaustive de facteurs supplémentaires
28 contenus dans cette disposition juridique.

1 En ce qui comprend... en ce qui concerne le critère d'examen, la Chambre d'appel
2 a pour rôle principal de déterminer si la Chambre de première instance a commis
3 une erreur dans le prononcé de la peine. La... Le rôle de la Chambre d'appel n'est
4 pas de déterminer, *proprio meto* (*phon.*), laquelle des sentences ou des peines est
5 appropriée, à moins, comme cela est stipulé à l'article 83-3 du Statut, qu'elle ait
6 conclu que la sentence ou la peine imposée par la Chambre de première instance
7 est disproportionnée par rapport aux crimes. Ce n'est qu'à ce moment-là que la
8 Chambre d'appel peut modifier la peine et imposer une nouvelle peine.

9 La Chambre d'appel estime que l'examen du pouvoir discrétionnaire d'une
10 Chambre de première instance dans la fixation de la peine doit se faire avec
11 retenue. Elle n'interviendra que premièrement, si la Chambre... si l'exercice du
12 pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel est fondé sur une mauvaise
13 interprétation de la loi et si... du droit, ou si ce pouvoir discrétionnaire s'est exercé
14 sur une conclusion incorrecte des faits, ou suite au fait qu'en établissant un
15 équilibre dans les différents facteurs, la peine qui est imposée est déraisonnable
16 par rapport à... aux crimes et constitue un abus de pouvoir.

17 Par ailleurs, la Chambre de première instance... la Chambre d'appel estime que
18 l'effet matériel d'une telle erreur ne peut être établi que si l'exercice du pouvoir
19 discrétionnaire de la Chambre d'appel mène à une peine disproportionnée.

20 On va passer maintenant aux différents appels.

21 L'appel du Procureur

22 Le Procureur fait valoir trois moyens d'appel, et demande à la Chambre d'appel
23 d'accroître la peine.

24 Premièrement, elle fait valoir que de toute évidence, la peine est disproportionnée,
25 en raison du fait que la Chambre de première instance n'a pas correctement tenu
26 compte de tous les facteurs pertinents et a imposé une peine qui ne corresponde
27 pas à la gravité des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

28 Après avoir examiné les éléments de preuve auxquels les... le Procureur fait

1 référence ainsi que la peine qui a été imposée à M. Lubanga, la Chambre d'appel
2 estime que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première
3 instance n'était pas déraisonnable. Elle a correctement pesé et évalué tous les
4 facteurs pertinents en imposant une peine qui reflète la culpabilité de M. Lubanga,
5 telle que l'exige la règle 145-1-a du Règlement de procédure et de preuve. En
6 outre, la Chambre d'appel rejette comme non justifié l'argument du Procureur
7 selon lequel la peine imposée était disproportionnée par rapport aux peines qui
8 sont imposées par d'autres tribunaux internationaux.

9 Deuxièmement, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance n'a
10 pas tenu compte... l'abus d'autorité et de confiance de M. Lubanga comme étant un
11 facteur aggravant. La Chambre d'appel note que le Procureur avait demandé à la
12 Chambre de première instance de... de considérer l'abus de... d'autorité de
13 M. Lubanga comme un facteur aggravant. La Chambre de première instance était
14 effectivement consciente de ce... cette demande mais a décidé de prendre...de...
15 d'analyser la position de M. Lubanga en tant que président et commandant en chef
16 de l'UPC, pour établir le degré de sa participation dans les crimes pour lesquels il
17 a été condamné. La Chambre d'appel ne... estime qu'il n'y a aucune erreur dans
18 l'approche adoptée par la Chambre de première instance.

19 Troisièmement, le Procureur fait valoir une erreur de droit en appliquant le
20 mauvais test pour déterminer les facteurs aggravants, ou de manière subsidiaire,
21 les erreurs de fait en concluant de manière déraisonnable, en se basant sur les
22 éléments de preuve. La Chambre d'appel estime que le Procureur fait une
23 mauvaise interprétation de son test (*phon.*) et rejette cet argument. En ce qui
24 concerne les erreurs de fait soulevées par le Procureur en ce qui concerne
25 l'évaluation des faits qui sous-tendent les traitements cruels et les actes de violence
26 sexuelle, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la
27 Chambre de première instance de conclure que le lien entre M. Lubanga et les
28 facteurs aggravants allégués dans le cadre des charges n'avait pas été établi

1 au-delà de tout doute raisonnable.

2 En passant (*phon.*) à présent à l'appel interjeté par M. Lubanga.

3 M. Lubanga soulève quatre moyens d'appel, et demande à la Chambre d'appel de
4 rejeter la décision relative à la peine, ou subsidiairement réduise la peine imposée
5 par la Chambre de première instance.

6 En premier, il soulève des erreurs de droit et de fait commis par la Chambre de
7 première instance dans son évaluation de la nature à grande échelle des crimes
8 pour lesquels il a été condamné par rapport à la gravité des crimes. M. Lubanga
9 soutient que la Chambre de première instance, en se fondant sur le caractère à
10 grande échelle des crimes, a inclus des actes non criminels, notamment le
11 recrutement d'individus âgés de plus de 15 ans. La Chambre d'appel rejette cet
12 argument et estime que la Chambre de première instance s'est fondée sur la... sur
13 la conclusion qui figure dans son jugement, qui établit le caractère à grande échelle
14 pour les crimes, en faisant référence aux individus âgés de moins de 15 ans. En ce
15 qui concerne les erreurs de... de fait allégués, la Chambre de... d'appel a décidé de
16 ne pas revenir sur les erreurs sur lesquelles une décision a été déjà prise... rendue,
17 dans l'arrêt relatif au jugement.

18 Deuxièmement, M. Lubanga fait valoir des erreurs de droit et de fait en soutenant
19 que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte les violations par
20 M. Lubanga... les violations du droit fondamental de M. Lubanga dans la
21 détermination de la peine. La Chambre d'appel note que ni la Chambre d'appel
22 dans sa décision relative à l'arrêt de la procédure, ni dans la décision de la
23 Chambre de première instance dans l'arrêt de la procédure, ou le jugement de
24 condamnation, ait trouvé qu'il y ait eu une violation sérieuse... grâce... une
25 violation des droits de M. Lubanga, et qui justifierait une réduction de peine. Du
26 point de vue de la Chambre d'appel, ces allégations ont déjà été traitées en phase
27 de procès. En outre, la Chambre d'appel estime que M. Lubanga n'a... a mal
28 interprété la décision de la Chambre d'appel en ce que... en ce sens qu'elle n'a pas

1 conclu que la suspension de la procédure affectait son droit à une réduction de
2 peine comme une forme de remède.

3 Enfin, en ce qui concerne les... les erreurs de droit... de fait allégués, la Chambre
4 d'appel estime que M. Lubanga n'a pas établi la manière selon laquelle la Chambre
5 de première instance n'a pas considéré les violations par l'Accusation comme étant
6 un facteur atténuant.

7 La Chambre d'appel rejette comme non justifié le troisième moyen d'appel que...
8 selon lequel la Chambre de première instance n'a pas déduit de la période,
9 concernant la condamnation, le temps que M. Lubanga a passé en détention en
10 RDC du 13 août 2003 au 16 mars 2006.

11 Enfin, la Chambre d'appel rejette l'appel de Monsieur... le quatrième appel de
12 M. Lubanga fondé sur des erreurs selon « laquelle » la... la Chambre de première
13 instance a conclu que les faits et les circonstances tels que mentionnés... la
14 décision de confirmation des charges correspondait à l'appel. La Chambre d'appel
15 estime que M. Lubanga n'a pas suffisamment étayé ce moyen d'appel.

16 En résumé, considérant qu'aucun de ces éléments... de ces moyens d'appel n'ont
17 été... étant donné que la Chambre n'a pas fait droit à... n'a fait droit à aucun de ces
18 éléments d'appel, la Chambre d'appel, par majorité, à l'exception du juge Song et
19 du juge Ušacka, confirme la décision relative à l'appel et rejette l'appel.

20 Comme je l'ai indiqué, le juge Ušacka émet son désaccord pour les raisons qui ont
21 été indiquées, en ce qui... dans la... dans l'arrêt relatif à la décision par... au
22 jugement.

23 Et à présent, le juge Song va donner un résumé de son opinion dissidente partielle.

24 M. LE JUGE SONG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le juge Président.

25 À la lumière de mes observations selon lesquelles la Chambre de première
26 instance a commis une erreur en concluant que l'article 8-2-e-vii du Statut de
27 Rome contient les trois crimes distincts de conscription, d'enrôlement et de
28 l'utilisation d'enfants à participer à des hostilités, ainsi qu'en condamnant

1 M. Lubanga sur ces trois crimes distincts, j'estime que la Chambre de première
2 instance a également commis une erreur en prononçant trois peines distinctes, elle
3 aurait dû, au contraire, prononcer une seule peine.

4 Tout en... Cependant... tout en étant d'accord, cependant, avec les arguments de la
5 majorité, je marque mon désaccord sur un seul point, qui est le suivant : il n'est
6 pas nécessaire, dans le contexte de ce présent appel, de déterminer laquelle des
7 approches possibles, relatives à l'interaction entre les facteurs de l'article 78-1 du
8 Statut et ceux de la règle 145-1-c du Règlement de procédure et de preuve est
9 correcte.

10 À mon avis, afin d'assurer une pratique cohérente de prononcé de la peine, la
11 Chambre d'appel devrait donner suffisamment de directives quant à la manière
12 dont une Chambre de première instance devrait tenir compte de ces facteurs
13 lorsqu'elle détermine la peine. Ces facteurs sont définis dans mon opinion
14 dissidente.

15 Je vous remercie, Monsieur le juge Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
17 le juge Song.

18 Je suis arrivé au... au terme du résumé de ces arrêts.

19 Il ne me reste plus qu'à remercier les parties et les participants, les interprètes et
20 les sténotypistes. Je voudrais également remercier le personnel du Greffe pour
21 avoir facilité la tenue de la présente audience.

22 Je vous remercie tous.

23 L'audience est levée.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 17 h 44*)